



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT LA CRÉATION DE DEUX SONDAGES DE RECONNAISSANCE POUR LA  
REALISATION D'UN FORAGE D'EAU POUR L'IRRIGATION - HAMEAUX LA MAISON  
NEUVE ET DU CHAMP COCHIN - COMMUNE DE CURES

DOSSIER N° 72-2017-00339

Le préfet de la SARTHE  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 Novembre 2017, présenté par l'EARL FERRET MARCEL, enregistré sous le n° 72-2017-00339 et relatif à la création de deux sondages de reconnaissance pour la réalisation d'un forage d'eau pour l'irrigation - Hameaux La Maison Neuve et du Champ Cochin - commune de Cures ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL FERRET MARCEL - LA GRANDE COUR - 72240 CURES**

concernant :

**La création de deux sondages de reconnaissance pour la réalisation d'un forage d'eau pour l'irrigation - Hameaux La Maison Neuve et du Champ Cochin - commune de Cures**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CURES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 29 Janvier 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CURES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 4 Décembre 2017**

**Pour le Préfet de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement**

**Philippe NOUVEL**



## PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

EARL FERRET MARCEL

LA GRANDE COUR

72240 CURES

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Chantal HEURTEBISE 

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : +33 2 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**La création de deux sondages de reconnaissance - Hameaux La Maison Neuve et du Champ Cochin - commune de CURES**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2017-00339

Le Mans, le 15 Décembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **La réalisation de deux sondages de reconnaissance afin de déterminer la présence d'eau en vue de la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation de cultures - Hameaux « La Maison Neuve » et « Champ Cochin » sur la commune de CURES** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04 Décembre 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord permet de réaliser les sondages en vue de la création d'un forage et induit des essais de pompage et de puits afin d'évaluer les capacités d'exploitation du forage et les paramètres hydrodynamiques de la nappe mais ne constitue pas un accord de prélèvement.

Un second dossier relatif aux prélèvements devra en effet être constitué. En fonction des essais de puits et de pompage, les volumes annuels de prélèvements présentés dans le dossier devront être revus le cas échéant. Je note à cet effet une incohérence (page 22) entre les volumes mensuel, hebdomadaire et journalier maximums. Je note une erreur dans l'ETR calculée du mois de juin (annexe 4) pour les deux types de cultures. Par ailleurs, Compte tenu de la proximité du futur forage avec celui de la Grande Cour, il convient d'évaluer l'interférence sur le débit du forage existant. En fonction des paramètres obtenus, le dossier devra également démontrer l'absence d'incidence sur le cours d'eau de la Vègre. Le dossier ne peut en effet conclure à une absence d'incidence en raison de la distance du forage par rapport au cours d'eau.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CURES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE « Sarthe aval » pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par <sup>délégation</sup>  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**Annexe technique au récépissé (prescriptions) :**  
**2 sondages lieux-dits « Maison Neuve » et « Champ Cochin » - communes de Cures**

Service Instructeur : DDT

le 15 décembre 2017

**Références cadastrales et caractéristiques géographiques :**

Références cadastrales	Propriétaire	Coordonnées Lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
		X	Y	
A 1070	Earl FERRET Marcel	476446	6781634	+ 137,40 m
A 1259	Earl FERRET Marcel	477264	6780488	+ 154,20 m

**Caractéristiques techniques**

Caractéristiques	Sondage « Maison Neuve »	Sondage « Champ Cochin »
Profondeur envisagée	100 m	45 m
Nappe prévisionnelle exploitée	Calcaires du Lias Dogger en partie libre	Calcaires du Lias Dogger en partie libre
Masse d'eau	FRGG079	FRGG079
Débit recherché	70 m <sup>3</sup> /h	70 m <sup>3</sup> /h

Les deux sondages réalisés sont destinés à déterminer la présence d'eau en vue de la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation

**Prescriptions particulières :**

Avant sa réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doit transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau en vue de son enregistrement auprès du BRGM.

Après sa réalisation, le pétitionnaire doit transmettre au service chargé de la police de l'eau :

- un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés en annexes si un forage est réalisé suite au sondage ainsi que les essais de puits et de pompage interprétés qui seront joints au dossier relatif aux prélèvements.
- un compte rendu de rebouchage du sondage rebouché selon les modalités jointes

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir avant le 4 décembre 2020, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.